

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-200059079-20220602-D16062022-DE

Séance du 02/06/2022

COMMUNE DE SEVREMONT

Objet : D16.06.2022 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 32

Présents : 24

Pouvoirs : 6

Nombre de suffrages : 28

Date de convocation

27/05/2022

Date d'affichage

27/05/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mil vingt-deux, le deux uin à vingt heures et trente minutes, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROY Jean-Louis.

Etaient présents :

Mme BERNARD Anita, M. BERNARD Ludovic, Mme BITEAU Alexandra, Mme CHARRIER Emilie, M. CLAIRGEAUX Eric, M. CORNUAU Albert, M. DESNOUHES Laurent, Mme DUBIN Nathalie, Mme GABORIT Maryline, M. HERITEAU Antoine, M. LANOUE Nicolas, M. LOISEAU David, Mme LUMINEAU Catherine, M. MARTINEAU Bernard, M. PASQUEREAU Johann, Mme RANTIERE Charlène, Mme RAVAUD Céline, M. RIGAUDEAU Christian, Mme ROCHAIS Marie-Odile, M. ROY Jean-Louis, M. ROY Claude, M. SCHMUTZ Alain, M. TETAUD Francis, Mme YVAI NURDIN Adeline

Procuration(s) :

Mme BURCH-BOILEAU Christine donne pouvoir à M. ROY Jean-Louis, Mme GUICHETEAU Magalie donne pouvoir à Mme CHARRIER Emilie, M. GUILLOTEAU Bernard donne pouvoir à M. CORNUAU Albert, Mme JOLY Véronique donne pouvoir à Mme BITEAU Alexandra, Mme LUMET Anne-Claude donne pouvoir à M. HERITEAU Antoine, M. STEENO Nicolas donne pouvoir à Mme BITEAU Alexandra

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BLOUIN Anaïs, Mme BURCH-BOILEAU Christine, Mme GUICHETEAU Magalie, M. GUILLOTEAU Bernard, Mme JOLY Véronique, Mme LUMET Anne-Claude, M. PERAIN Hervé, M. STEENO Nicolas

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. ROY Claude

Objet : D16.06.2022 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 27 mai 2021, le conseil municipal lui avait délégué plusieurs attributions, par application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, et notamment :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximal de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain défini à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 14° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions (avec une limite de 1 000 € dans les transactions avec les tiers) et lorsque ces actions concernent :
- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 5 000 € ;
- 16° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € ;

19° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (à l'exception des permis d'aménager) ;

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il a rendu à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations (à l'exception de celle visée au 6°) ont été exercées :

- par le premier adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et du Maire, par le deuxième adjoint.

Pour la délégation au 6°, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, elle a été exercée :

- pour le cimetière de la Commune déléguée de La Flocellière, par le Maire délégué de La Flocellière,
- pour le cimetière de la Commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure, par le Maire délégué de Saint-Michel-Mont-Mercure,
- pour le cimetière de la Commune déléguée de La Pommeraie sur Sèvre, par le Maire délégué de La Pommeraie-sur-Sèvre,
- pour les cimetières de la Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, par le Maire délégué de Les Châtelliers-Châteaumur.

Monsieur le Maire précise que ces délégations lui ont été accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Il propose de les reconduire dans leur intégralité et selon les mêmes dispositions jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés, la proposition de Monsieur le Maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. ROY Jean-Louis

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SEVREMONT
Le Maire, Jean-Louis ROY